

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

SECTION INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DOSSIER N° : 51.21.E92

COMMUNE : MIN DE RUNGIS - ZONE EURODELTA

ARRÊTÉ N° 2007/1753 du 10 mai 2007

Portant autorisation d'exploitation, par la SEMMARIS, dans l'emprise du MIN DE RUNGIS,
zone EURODELTA, rue Charles Lindbergh,
bâtiments DE1, DE2, DE3 et DE4,
d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

LE PREFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 123-1 à L. 123-16 et L. 511-1 à L. 517-2,
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2000/1211 du 25 avril 2000 autorisant la SEMMARIS à exploiter zone EURODELTA du MIN DE RUNGIS, rue Charles Lindbergh, 4 entrepôts de transit agro-alimentaire assujettis à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement,
- VU la nouvelle demande d'autorisation présentée le 27 juillet 2004, complétée le 5 novembre 2004, par la SEMMARIS, pour l'exploitation des installations des bâtiments DE1, DE2, DE3 et DE4 situés en zone EURODELTA du MIN DE RUNGIS, rue Charles Lindbergh, qui sont assujetties à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation sous les rubriques 1510 1° (entrepôt), 2920 2° a (installations de réfrigération) et à déclaration sous les rubriques 1434 1° b (distribution de liquides inflammables) et 2925 (atelier de charge d'accumulateurs),
- VU le dossier réglementaire fourni à l'appui de cette requête,
- VU l'accusé de réception établi le 7 décembre 2004, au titre du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, par lequel le Préfet de la région Ile de France, Direction Régionale des Affaires Culturelles/Service Régional de l'Archéologie, précise qu'aucune prescription d'archéologie préventive ne sera formulée dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'autorisation précité,
- VU la désignation du commissaire-enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004/4606 du 3 décembre 2004 portant ouverture d'enquête publique du 27 décembre 2004 au 27 janvier 2005 inclus,

...

- **VU** les arrêtés préfectoraux n° 2005/2033 du 8 juin 2005, n° 2005/4678 du 2 décembre 2005, n° 2006/2103 du 2 juin 2006 et n° 2006/5089 bis du 7 décembre 2006 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- **VU** le registre d'enquête dressé conformément aux textes susvisés et parvenu en Préfecture le 9 mars 2005,
- **VU** la délibération des Conseils Municipaux de CHEVILLY-LARUE et FRESNES,
- **CONSIDERANT QUE** le Conseil Municipal de RUNGIS, n'a pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- **VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date 5 janvier 2005,
- **VU** l'avis du Président du Conseil Général, Direction des Services de l'Environnement et de l'assainissement en date du 18 février 2005,
- **VU** les avis de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 25 mars et 25 avril 2005,
- **VU** l'avis du Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris en date du 16 février 2005,
- **VU** les avis du Directeur Régional de l'Environnement d'Ile de France en date des 9 février et 4 avril 2005,
- **VU** l'avis de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 5 janvier 2005,
- **CONSIDERANT QUE** la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle consultée lors de l'enquête, n'a pas émis d'avis sur la demande d'autorisation susvisée,
- **VU** l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 4 mars 2005,
- **VU** le courrier de la SEMMARIS du 17 mars 2006 indiquant qu'en raison de la présence d'une ligne à haute tension en surplomb du bâtiment DE1, des modifications sont apportées à cet entrepôt,
- **VU** la déclaration souscrite le 5 avril 2006 par la SEMMARIS pour la mise en place, suite aux modifications intervenues au niveau du bâtiment DE1, d'un « dry cooler arrosé » classé sous la rubrique 2921 2°,
- **VU** les avis du gestionnaire de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) et de la Direction Départementale de l'Équipement des 15 juin et 4 juillet 2006 sur les distances d'éloignement de l'entrepôt DE1 par rapport à la ligne à haute tension,
- **VU** l'avis favorable du Bureau Prévention de la Brigade de Sapeurs-Pompiers de Paris du 12 octobre 2006,
- **VU** les propositions de l'Inspection Générale des Installations Classées en date du 19 février 2007,
- **VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 avril 2007,

.../...

- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er - L'autorisation est accordée à la SEMMARIS (siège social 1, rue de la Tour - BP 316 - 94152 RUNGIS CEDEX), pour exploiter dans l'emprise du MIN DE RUNGIS, zone EURODELTA, rue Charles Lindbergh, bâtiments DE1, DE2, DE3 et DE4, des installations assujetties à la réglementation des Installations Classées Pour la Protection de l'Environnement :

1/ SOUMISES A AUTORISATION SOUS LES RUBRIQUES

1510 1° : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³. »

2920 2° a : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW. »

2/ SOUMISES A DECLARATION SOUS LES RUBRIQUES

1434 1° b : « Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables; Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m³/h mais inférieur à 20 m³/h ». »

2925 : « Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. »

2921 2° : « Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé ». »

SOUS RESERVE DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS ANNEXEES AU PRESENT ARRETE

ARTICLE 2 - Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 - L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

.../...

ARTICLE 5 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 - Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 - Le maître d'ouvrage des travaux devra informer la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile de France/Service Régional d'Archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions du Code du Patrimoine, article L. 531-14.

ARTICLE 8 - les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° 2000/1211 du 25 avril 2000 réglementant les installations du bâtiment DE3, sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 9 - DELAIS et VOIES de RECOURS (Art. L 514-6 du Code de l'Environnement) :

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de MELUN :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II - Les dispositions du 2° du § 1 susvisé ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de L'HAY-LES-ROSES, le Maire de RUNGIS, l'Inspecteur Général chef du Service Technique d'Inspection des Installations Classées et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE 10 MAI 2007

P/LE PREFET et par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL



Jean-Luc MARX

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES.

CHAPITRE 1.1 CONFORMITE AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation du 27/07/2004 modifié par le dossier du 17/03/06. Elles doivent respecter les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations sont classées sous les rubriques suivantes :

RUBRIQUES	INTITULE	A/D
1510-1	Entrepôts couverts de produits combustibles	A
2920-2-a	Installations de réfrigération	A
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D
1434-1-b	Distribution de carburants	D
2921-2	Refroidissement par aspersion d'eau dans un flux d'air	D

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.3 MODIFICATION ET CHANGEMENT D'ACTIVITE

Article 1.3.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.2. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.3.3. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site.
- Les interdictions ou les limitations d'accès au site.
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion.
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

CHAPITRE 1.4 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 1.4.1. Incidents ou accident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.4.2. Contrôles inopinés ou non

Contrôles et analyses (inopinés ou non) : Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé.

Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

Article 1.4.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation.
- les plans de l'ensemble des installations et équipements annexes.
- l'arrêté préfectoral et les arrêtés complémentaires éventuels réglementant les installations.
- les résultats des dernières mesures éventuelles sur les effluents liquides, gazeux, sur le bruit...
- les consignes d'exploitation, de sécurité et d'incendie.
- les résultats des essais de fonctionnement, entretien et vérification.

Article 1.4.4. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT GENERAL DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 2.1 - LES ENTREPOTS

Article 2.1.1. Généralités

Le site est composé de 4 entrepôts de type frigorifique ou réfrigéré.

- Bâtiment DE1 : Son volume d'entreposage est de 45 000 m³ pour une surface de 4700 m² répartie en 2 cellules (3300 m² + 1400 m²) avec une hauteur de 14,20 mètres.
- Bâtiment DE2 : Son volume d'entreposage est de 100 000 m³ pour une surface de 12000 m² répartie en 3 cellules (3000 m² + 3000 m² + 6000 m²) avec une hauteur de 12,50 mètres.
- Bâtiment DE3 : Il s'agit de l'entrepôt existant. Son volume d'entreposage est de 100 000 m³ pour une surface de 10000 m² répartie en 4 cellules (2000 m² + 2000 m² + 3000 m² + 3000 m²) avec une hauteur de 13,7 mètres.

- Bâtiment DE4 : Son volume d'entreposage est de 60 000 m³ pour une surface de 8500 m² répartie en 2 cellules (2500 m² + 6000 m²) avec une hauteur de 8,50 mètres.

La liste à jour des différents locataires des entrepôts, mentionnant leur activité, doit être adressée annuellement à l'inspection des installations classées. Un état de la quantité des matières stockées doit également être tenu à jour.

Article 2.1.2. Implantation - Accessibilité

Article 2.1.2.1. Distances d'implantation

Les parois extérieures des entrepôts doivent être éloignées des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux entrepôts, selon le plan joint au présent arrêté

Les parois extérieures des cellules des entrepôts doivent être implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien des entrepôts, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

Article 2.1.2.2. Passage du TVM (Trans Val-de-Marne)

En cas de déclenchement d'une alarme incendie sur l'un des entrepôts, l'entrée du TVM sur la zone devra être rendu impossible au moyen d'une barrière, de feux tricolores ou par tout autre moyen équivalent.

Article 2.1.2.3. Accessibilité

Les entrepôts sont en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. La circulation est maintenue dégagée sur le périmètre de l'entrepôt pour permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et le croisement de ces engins.

Elle est aménagée en s'inspirant, pour les caractéristiques techniques, des dispositions de l'article CO 2 (§1) de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif à la protection contre l'incendie dans les établissements recevant du public.

Des chemins stabilisés de 1,80 mètres de large sur 1,40 mètres au moins, avec une zone localement réduite à 1,20 mètres au droit des quais, conduisant à toutes les issues, sans avoir plus de 60 mètres à parcourir doivent être aménagés. Ces accès sont matérialisés.

Article 2.1.2.4. Circulation

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation des entrepôts doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts.

Article 2.1.3. Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts

Article 2.1.3.1. Dispositions constructives

De façon générale, les dispositions constructives doivent viser à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, les conditions constructives minimales suivantes doivent être respectées:

- Les murs extérieurs sont construits en matériaux classés :
 - A2 s1 d1 (M1) pour les façades Nord et Sud des bâtiments DE4 et DE3.
 - A2 s1 d0 (M0) pour les façades Nord et sud des bâtiments DE1, DE2 et les pignons du bâtiment DE3.
- Les murs extérieurs sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) pour les façades Est et Ouest des bâtiments DE1, DE2 et DE4.
- Les cloisons isothermes de type panneaux sandwich implantées dans les entrepôts frigorifiques sont classés M1.

- Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux classés M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux classés A2 s1 d0 ou A2 s1 d1 (M0 ou M1) de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1.
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.
- Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est d'une heure.
Pour le bâtiment DE3 la stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.
- Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme-porte.
- Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, doivent être situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui doivent tous être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.
Pour le bâtiment DE3 l'isolement est de 1 heure.
- En partie haute de chaque escalier desservant les étages, un exutoire d'une surface libre de 1 m² doit être aménagé, pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie. Son ouverture doit être assurée par un dispositif à commande manuelle disposé à proximité de l'accès à l'escalier ou dans celui-ci.

Article 2.1.3.2. Recouplement

Les combles inaccessibles, les planchers techniques et l'intervalle existant entre le plafond et le plafond suspendu, surmontant les locaux sociaux et administratifs sont recoupés par des éléments en matériaux A2 s1 d0 (de catégorie M0) ou par des parois au moins R 15 (pare-flammes de degré un quart d'heure). Les vides doivent avoir une superficie maximale de 300 m², la plus grande dimension n'excédant pas 46 mètres. Ces recoupements ne sont pas exigés si les vides précités sont protégés par un réseau fixe d'extinction automatique à eau.

Article 2.1.3.3. Cantons de désenfumage

Les combles inaccessibles, planchers techniques et vides situés entre la toiture et le faux plafond surmontant des locaux frigorifiques sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie de 1600 m², leur longueur ne devant pas excéder 60 mètres. Ils peuvent être délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré un quart d'heure, soit par des éléments de structure présentant les même degré de stabilité.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux A2 s1 d0 (M0) (y compris leurs fixations) et R 15 (stables au feu de degré un quart d'heure), ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Article 2.1.3.4. Désenfumage

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à

- 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage dans les combles.
- 1 % de la superficie dans les chambres froides positives.

Il n'y a pas de dispositif de désenfumage dans les chambres froides négatives.
Seuls les combles du bâtiment DE3 sont désenfumés.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m².

Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance est réduite à 4 mètres pour le bâtiment DE3. Dans le cas particulier où les cellules ne sont pas surmontées directement par la toiture, l'évacuation des fumées et gaz chaud doit être assurée par des aménagements spéciaux.

Article 2.1.3.5. Commandes manuelles

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Article 2.1.3.6. Arrivées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur. Les amenées d'air frais peuvent également être réalisées par l'ouverture des portes des quais.

Article 2.1.4. Compartimentage et aménagement du stockage

Article 2.1.4.1. Compartimentage

Les entrepôts sont compartimentés en cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- Les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs REI 120 (coupe-feu de degré minimum 2 heures) et dépasser d'au moins 1 mètre la toiture.
- Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.
- Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- Les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles. Pour le bâtiment DE3, les portes communicantes sont REI 60.
- La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette disposition n'est pas applicable au bâtiment DE3.
- Si les murs extérieurs ne sont pas REI 60 (degré coupe-feu 1 heure), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Ces dispositions ne sont pas applicables au bâtiment DE3.

Article 2.1.4.2. Surface des cellules

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3000 m² en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 6000 m² en présence de système d'extinction automatique d'incendie.

Article 2.1.5. Conditions de stockage

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières qui sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) Surface maximale des îlots au sol : 500 m² .
- 2°) Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum.
- 3°) Distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.
- 4°) Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Article 2.1.6. Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Article 2.1.6.1. Les issues

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou donnant sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Article 2.1.6.2. Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 2.1.6.3. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Article 2.1.6.4. Chauffage

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 2.2 LES INSTALLATIONS DE REFRIGERATION

Article 2.2.1. Descriptif

Les installations de production de froid sont réparties dans les 4 bâtiments et comprennent :

- Bâtiment DE1 : 2 groupes froid de 250 kW chacun, fonctionnant à deux étages : Ammoniac pour le froid positif et CO₂ pour le froid négatif, refroidis au moyen d'un « dry cooler arrosé ».
- Bâtiment DE2 : 4 groupes froid de 200 kW chacun, refroidis à l'air et fonctionnant au R407c, installés en toiture.
- Bâtiment DE3 : 4 groupes froid de 200 kW chacun, refroidis à l'air et fonctionnant au R407c, installés en toiture.
- Bâtiment DE4 : 2 groupes froid de 410 kW chacun, refroidis à l'air et fonctionnant au R404a, installés dans un local technique en rez-de-chaussée.
Un groupe froid pour une chambre froid négatif de 5 kW, refroidi à l'air et fonctionnant au R 404a, installé en toiture.

Article 2.2.2. Conception des locaux

Les locaux abritant les groupes froid sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie. Ils sont isolés des autres locaux par des parois coupe-feu de degré deux heures. Les blocs-portes sont coupe-feu de degré une demi-heure, munis de ferme-porte s'ouvrant vers l'extérieur de façon à permettre une évacuation rapide. Les matériaux mis en œuvre sont de qualité M0 ou M1.

Article 2.2.3. Ventilation

Le local doit être correctement ventilé pour empêcher toute formation d'atmosphère toxique en cas fuite accidentelle du fluide frigorigène.

Article 2.2.4. Fluides utilisés

Les fluides frigorigènes utilisés dans les installations doivent être des fluides de type HFC (R134a, R407c, etc.) à l'exclusion de tout autre fluide frigorigène visé par les dispositions du règlement communautaire (CE) n°2037-2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (paru au JO le 10 décembre 2000)

Article 2.2.5. Mise en sécurité

Les groupes froid sont équipés d'un système de coupure et de mise en sécurité automatique, en cas d'anomalie de fonctionnement.

Article 2.2.6. Détection gaz

Les locaux abritant des groupes frigorifiques, doivent être équipés d'un système de détection de fuite de fluide frigorigène. Toute fuite de fluide frigorigène détectée doit entraîner une alarme sonore et visuelle.

L'arrêt et la mise en sécurité du ou des groupes incriminés sont réalisés selon la procédure d'arrêt d'urgence établie par l'exploitant.

Des dispositifs manuels d'arrêt d'urgence des groupes doivent, également, être installés à proximité de l'accès aux installations.

Article 2.2.7. Eléments constructifs

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

Aucune prise d'air neuf ne doit être située à proximité des groupes froid.

Le plancher bas des emplacements abritant les groupes de compression doivent être constitués par une dalle étanche coupe-feu de degré 2 heures.

Article 2.2.8. Entretien et réparation

Les opérations de mise en place, d'entretien, de réparation ou de vidange des installations doivent être réalisées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié par le décret n° 98 560 du 30 juin 1998 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1993 modifié relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes.

Article 2.2.9. Contrôle d'étanchéité

Le contrôle d'étanchéité des installations prévu à l'article 3 bis du décret du 7 décembre 1992 modifié précité doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Article 2.2.10. Fiche d'intervention

Pour chaque intervention effectuée sur les appareils utilisant des fluides frigorigènes, il est établi une fiche dite d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil ; elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.11. Livret d'entretien

Un livret d'entretien sur lequel sont indiquées toutes les opérations de contrôle, d'entretien de maintenance ou de vidange des installations ou constatations effectuées au cours de l'exploitation des installations de production frigorifiques est tenu à jour. Les fiches d'intervention prévues à l'article 3° du décret du 7 décembre 1992 modifié précité et celles concernant les contrôles d'étanchéité sont annexées à ce livret.

Ce livret est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 2.3 PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 " installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air".

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella* espèces dans l'eau des installations en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

CHAPITRE 2.4 LES ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

Article 2.4.1. Eléments constructifs

Les locaux de charge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu de degré 2 heures, munies d'un ferme-porte. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Les locaux abritant les installations doivent également présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- planchers hauts REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures)
- couverture incombustible,
- porte s'ouvrant vers l'extérieur RE 15 (pare -flamme de degré 1/2 heure),
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 .

Article 2.4.2. Désenfumage

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

Article 2.4.3. Ouvrants en façade

Une des façades des locaux abritant les installations est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 2.4.4. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

*Pour les batteries dites ouvertes : $Q = 0,05 n \times I$

*Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n \times I$

où Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Article 2.4.5. Rétention

Le sol des locaux de charge doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent doit les séparer de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou traités comme des déchets.

Article 2.4.6. Zones à risque

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Article 2.4.7. Installations électriques

Dans les parties de l'installation visées à l'article 2.4.6, et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 2.4.8. Détection hydrogène

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 2.3.6, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement l'opération de charge et doit être signalée par une alarme locale.

CHAPITRE 2.5 LA DISTRIBUTION DE CARBURANT

Article 2.5.1. Descriptif

L'installation de distribution de gasoil est installée sur le parking de l'entrepôt DE4. L'appareil ne comprend qu'un seul pistolet de distribution et a un débit de 5 m³/h. Il est alimenté par un réservoir enterré double paroi de 50 m³, muni d'un système de détection de fuite.

Article 2.5.2. Respect des prescriptions de l'arrêté ministériel

L'installation doit respecter les dispositions du présent arrêté, ainsi que celles de l'arrêté du 07 janvier 2003 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.

Article 2.5.3. Réseaux de collecte

De plus, si l'aire de distribution de carburant n'est pas couverte, le rejet des eaux et liquides collectés doit se faire dans le réseau interne d'eaux pluviales, après passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Dans le cas d'une aire couverte, le rejet doit se faire dans le réseau interne d'eaux usées après passage par un séparateur d'hydrocarbures.

Les rejets de l'aire de distribution doivent présenter une concentration en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l.

TITRE 3 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 3.1 RISQUES NATURELS

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre sont applicables aux installations visées par le présent arrêté.

Les entrepôts sont équipés d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

CHAPITRE 3.2 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant être émises en fonctionnement normal ou accidentel, sont susceptibles d'induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

Il détermine ainsi les zones de sécurité qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). Il tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement toxique, explosive, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

CHAPITRE 3.3 "PERMIS D'INTERVENTION" ET/OU "PERMIS DE FEU"

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu", et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis d'intervention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 3.4 LES CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- L'interdiction de fumer.
- L'interdiction de tout brûlage à l'air libre.
- L'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages.
- L'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu "
- Les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment).
- Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
- La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 3.5 LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Article 3.5.1. Zones à atmosphère explosible

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sont applicables.

Article 3.5.2. Contrôle

Elles doivent être contrôlées, après leur installation ou leurs modifications et au minimum une fois par an, par une personne compétente. Elles doivent être maintenues en bon état.

L'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000.

Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, ils doivent notamment préciser les éventuelles non-conformités ainsi que les dates de leurs levées.

Article 3.5.3. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits stockés.

Article 3.5.4. Interrupteur général

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Article 3.5.5. Les transformateurs

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés à l'entrepôt ou implantés à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 (de degré coupe-feu 2 heures).

CHAPITRE 3.6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 3.6.1. Consommables

Les installations doivent disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées au risque, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc.).

Article 3.6.2. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation des installations doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

Article 3.6.3. Etiquetage des produits

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 3.6.4. Canalisations de transport

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

CHAPITRE 3.7 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 3.7.1. Baies de passage pour les sauveteurs

Dans la façade des bâtiments, côté bureaux, des baies permettant le passage, sans difficulté, d'un sauveteur équipé, doivent être aménagées, en s'inspirant des caractéristiques définies par l'article CO3 (§ 3) de l'arrêté du 25 juin 1980.

Article 3.7.2. Dégagements

Les dégagements doivent être aménagés de manière que leurs répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, soient conformes aux exigences du code du travail.

Article 3.7.3. Chemin d'évacuation

Les chemins d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés. Un éclairage de sécurité doit être mis en place.

Les stockages doivent être réalisés de manière à laisser les issues et les escaliers largement dégagés.

Article 3.7.4. Porte coupe-feu

Une plaque signalétique, bien visible, portant la mention "PORTE COUPE-FEU A MAINTENIR FERMEE" doit être apposée sur les portes coupe-feu (ou pare-flammes) équipées de ferme-porte, ou à leur proximité immédiate.

Article 3.7.5. Détection incendie

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage et dans les locaux abritant les groupes froid, avec transmission de l'alarme au poste de sécurité incendie est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

Article 3.7.6. Les moyens d'extinction

Des extincteurs doivent être répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Notamment, près des accès et dans les dégagements, des extincteurs portatifs doivent être répartis à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent pour 250 m² pour les surfaces d'activités et un appareil de 6 litres pour 200 m² pour les autres locaux. En outre, la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 10 mètres.

Des robinets d'incendie armés, de diamètre nominal (DN) 33, doivent être répartis dans les divers locaux en fonction de leurs dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Article 3.7.7. Les appareils d'incendie

Le site comprend 6 appareils d'incendie DN 100 (débit 60 m³/h) et un appareil DN 150 (débit 120 m³/h), conformes aux normes NFS 61-211 ou NFS 61-213, munis chacun d'un regard de vidange (80x80x120) raccordés, dans toute la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ils peuvent être publics ou privés. L'un d'entre eux doit être implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Si le choix d'installation de poteaux est retenu, ceux-ci doivent être dotés d'une vidange automatique et, de référence, de prises apparentes.

Autour des appareils, un système de protection (arceaux, bornes, poteaux, etc...), doit être installé, conformément aux dispositions de l'article 5.2 de la norme NFS 62.200.

Pour chaque appareil, un robinet vanne d'arrêt (vanne de prise) doit être installé conformément aux dispositions de l'article 6.2.1 de la norme NFS 62.200.

Article 3.7.8. Le réseau d'eau d'extinction

Le réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaire, soit 360 m³/h répartis sur les 6 appareils DN 100.

Des essais justifiant cette disponibilité effective en eau doit être réalisés dès la mise en exploitation des bâtiments.

Conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 de la norme NFS 62-200, des vannes de sectionnement doivent être installées, afin d'éviter de priver d'eau l'ensemble du réseau et l'exploitant doit s'assurer que le branchement alimentant les appareils d'incendie privés, depuis le réseau d'eau public, est équipé :

- D'un compteur de vitesse, si le réseau d'incendie est indépendant.
- D'un compteur combiné sans dérivation, si le réseau est mixte.

Article 3.7.9. Entretien des moyens d'extinction et des organes de sécurité

Les moyens de secours doivent être disposés de façon bien visible et leur accès doit être maintenu constamment dégagé. Leur fonctionnement doit être vérifié périodiquement et ils doivent être protégés du gel. Le personnel doit être entraîné à leur manœuvre.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Article 3.7.10. Consignes de sécurité

L'exploitant doit établir et afficher des consignes de sécurité fixant la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu, ouverture des portes, personnes chargées de guider les sapeurs-pompiers, etc.).

Une plaque indicatrice de manœuvre, doit être installée de façon inaltérable, près des dispositifs de commande et de coupure ayant une fonction de sécurité.

Les plans des installations doivent être affichés près des accès de l'établissement.

Les conduits contenant des fluides doivent être repérés conformément à la norme en vigueur et les dispositifs

de coupure doivent être signalés de façon bien visible et inaltérable.

Les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie doivent être affichées de façon bien visible. L'exploitant doit s'assurer du respect de ces interdictions.

Article 3.7.11. Modalités d'appel des secours

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers doivent être affichés bien en évidence et d'une façon inaltérable près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain : 18 ou 112.

TITRE 4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION GENERALES

CHAPITRE 4.1 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Article 4.1.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 4.1.2. Niveaux limites de bruit

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Article 4.1.3. Véhicules et engins

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

Article 4.1.4. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 4.1.5. Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n°86-23 du 23 juillet 1986 (JO du 22 octobre 1986) relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE 4.2 PROPETE DU SITE

Article 4.2.1. Dépoussiérage des locaux

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 4.2.2. Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'intégration des installations dans le paysage et satisfaire à l'esthétique du site, notamment par l'engazonnement et l'aménagement paysager des espaces inutilisés.

Article 4.2.3. Dératisation et désinsectisation

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter la prolifération des animaux nuisibles et des insectes, près des zones de stockage des déchets.

CHAPITRE 4.3 CONTROLE DES ACCES

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts, une surveillance, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

CHAPITRE 4.4 PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 4.4.1. Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle, notamment, le site doit être doté de matériaux absorbants pour récupérer les produits accidentellement déversés sur le sol.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage, ces eaux doivent être dirigées vers un bassin de confinement et être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ou de neutraliser ces produits.

Article 4.4.2. Les rétentions et réseaux de collectes.

Article 4.4.2.1. Rétentions

Tout stockage de liquides ou de déchets susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, ainsi que les aires de dépotage ou de déchargement de liquides combustibles doivent être munies d'une rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égal à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal, soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il doit en être de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions, en cas d'accident, ne pourront être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou devront être éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Article 4.4.2.2. Entretien des systèmes de traitement

Les séparateurs à hydrocarbures doivent être vidangés au minimum une fois par an et aussi souvent que de besoin.

Les justificatifs d'élimination correspondants doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.2.3. Séparation des réseaux

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées avant leur traitement.

Les eaux usées sont dirigés vers une station d'épuration urbaine, via le réseau d'assainissement.

Article 4.4.2.4. Modalités de rejet des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement des toitures, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées, doivent être dirigées vers un bassin de retenue d'un volume de 2600 m³, pourvu à l'aval d'un régulateur de débit à 126 l/s et d'un système de traitement des eaux de type débourbeur- déshuileur.

Article 4.4.2.5. Confinement des eaux polluées

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées et de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau et du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4.2.6. Plan des réseaux

Le plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les dispositifs de traitement, les postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc..., est tenu régulièrement à jour et daté.

Article 4.4.3. Valeurs limites de rejets et surveillance

Les valeurs limites de rejets suivantes doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Paramètres	Concentrations (mg/l)	
	Eaux pluviales	Eaux usées
MES (NFT 90-105)	100 si le flux est inférieur à 10 kg/j	600
	30 si le flux est supérieur à 10 kg/j	
DBO5 (NFT 90-103)	100	800
DCO (NFT 90-101)	300 si le flux est inférieur à 45 kg/j	2000
	120 si le flux est supérieur à 45 kg/j	
Hydrocarbures (NFT 90-114)	10 si le flux ne dépasse pas 20g/j	10
Azote total		150
Phosphore total (NFT 90-023)		50

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température < 30°C

Tout rejet d'eau glycolée et de liquide frigorigène dans les réseaux d'assainissement est interdit.

Article 4.4.4. Point de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.5. Autosurveillance des rejets

Une analyse annuelle doit être réalisée sur un échantillon moyen des rejets d'eaux pluviales et usées, sur l'ensemble des paramètres définis à l'article 4-4-3 du présent arrêté.

Article 4.4.6. Autres dispositions.

Article 4.4.6.1. Systèmes de disconnection

Le raccordement au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. Des systèmes favorisant l'économie d'eau doivent être mis en place, dans la mesure du possible (recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

Article 4.4.6.2. Utilisation de détergents

Les détergents éventuellement utilisés devront être biodégradables à 90 % conformément au décret n° 87-1055 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987).

Article 4.4.6.3. Autre réglementation applicable

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé, ou provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons.
- L 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

CHAPITRE 4.5 GESTION ET TRAITEMENT DES DÉCHETS.

Article 4.5.1. Mode de stockage

Les déchets et résidus produits sur le site doivent être stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollutions (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

A l'exception des déchets inertes, les stockages doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches ou associés à de telles cuvettes. Ils doivent, si possible, être protégés des eaux de pluies.

Article 4.5.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 4.5.3. Les déchets organiques

Les déchets organiques d'origine animale ou fermentescibles sont recueillis dans des récipients étanches, faciles à nettoyer. Ils sont évacués aussi souvent que nécessaire. Le local de stockage doit être maintenu en bon état de propreté.

Article 4.5.4. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.5.5. Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

TITRE 5 - INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT OU L'ARRET DES INSTALLATIONS

Une information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement des installations est nécessaire dans les cas suivants :

- Information en cas d'accident : L'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquer toutes les mesures prises à titre conservatoire.
- Consignation des résultats de surveillance : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées annuellement :
 - ☐ Les résultats d'analyses sur les rejets aqueux, conformément à l'article 4-4-5 du présent arrêté.
 - ☐ Les justificatifs (attestations, bon de travail ...) de vérification du bon fonctionnement de tous les équipements de prévention ou de lutte contre les incendies et des installations électriques.
- La liste des locataires présents dans les entrepôts précisant leur activité et l'état des stocks : Elle doit être adressée annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

CHAPITRE 6.1 FERROUTAGE

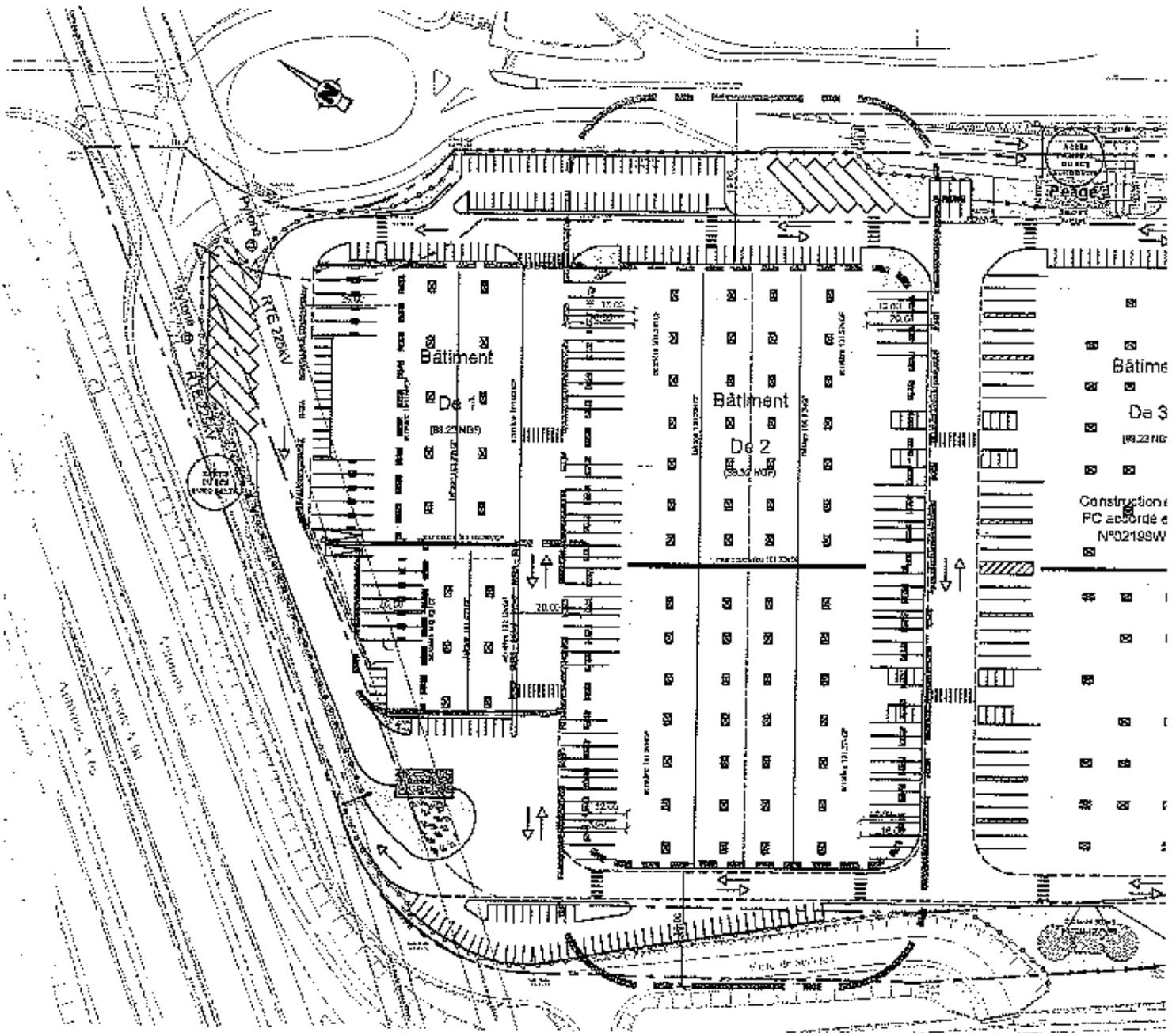
Une étude technico-économique de ferroulage des marchandises doit être adressée au Préfet du Val-de-Marne dans un délai d'un an après la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 6.2 ETUDE ACOUSTIQUE

Afin de vérifier le respect des normes de bruit, une étude acoustique devra être réalisée après la mise en service de l'ensemble des installations.

CHAPITRE 6.3 ATTESTATION DE CONFORMITE

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

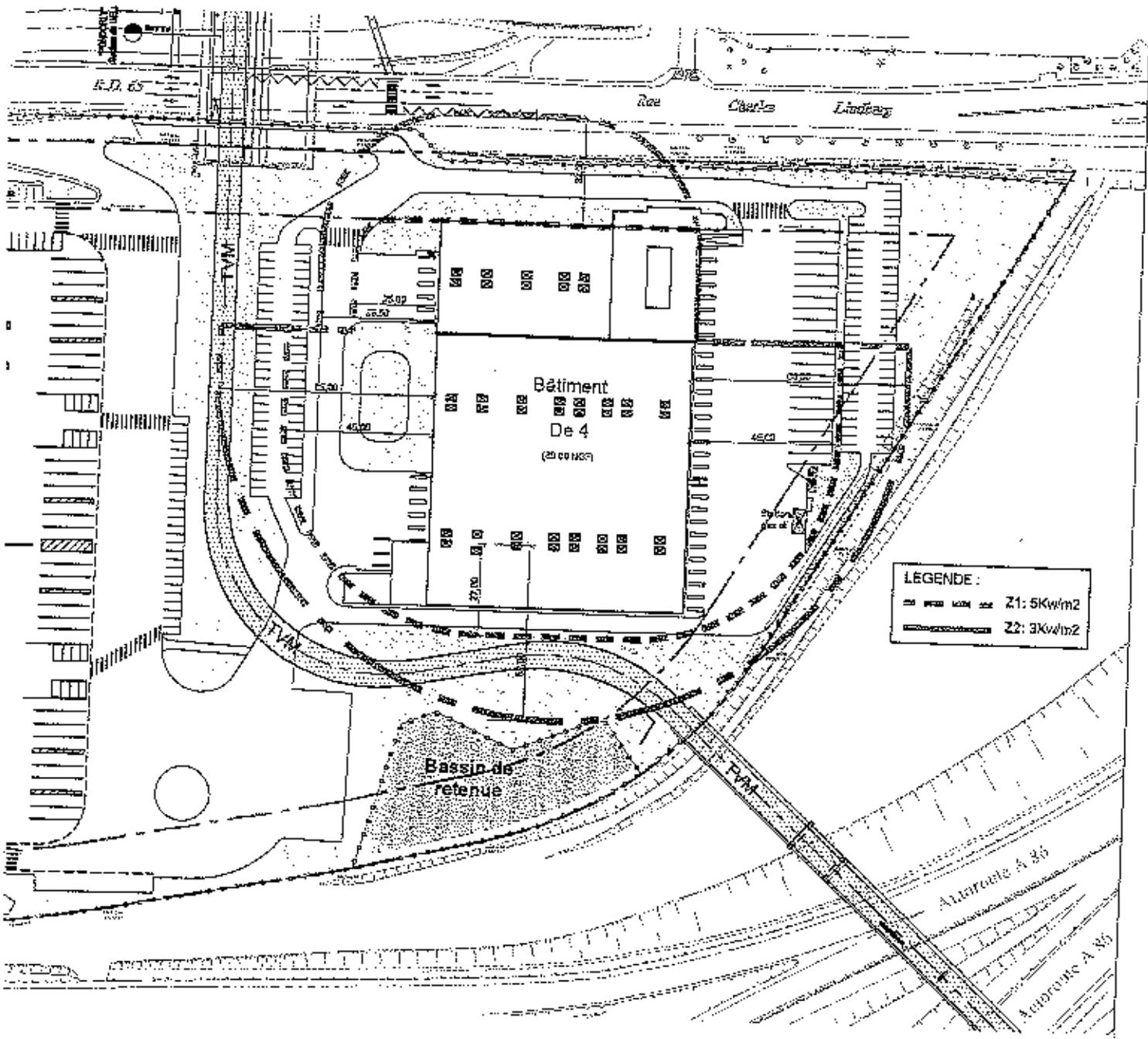


MAITRISE D'OUVRAGE



ENTREPRISE

ZONE DELTA MAS



LEGENDE :

 Z1: 5Kwh/m2
 Z2: 3Kwh/m2

N° AUTOCAD		N° SECONDAIRE							
EI	ZONE	PL	0	ADD	PL	DCE	2009		
Plaque	Batiments	Niveaux	Adresse tech. indice	Liste des lots	Type des	Phase	Année		

Designateur :	
Echelle :	
Date :	31/03/06
Numéro :	1